

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2022-113

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

03_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2022-09-15-00002 - Extrait de l'arrêté modificatif n°1887/2022 du 15 septembre 2022 portant sur la nomination des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers (1 page)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2022-09-15-00003 - Extrait de l'arrêté n° 1888-2022 portant délégation de signature à M. Jean-marc GIRAUD, sous-préfet de Montluçon, pour la suppléance du secrétaire général de la préfecture (1 page)

Page 5

03-2022-09-15-00004 - Extrait de l'arrêté n° 1889-2022 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations de l'Allier (11 pages)

Page 7

03-2022-09-13-00001 - Extrait de l'arrêté n°1864/2022 du 13 septembre 2022 portant ouverture conjointe d'une enquête publique relative à une demande de déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, concernant le projet de sécurisation de la sortie du camping municipal et des piétons, à la demande de la commune de Louroux de Bouble (4 pages)

Page 19

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2022-09-12-00001 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité (2 pages)

Page 24

03-2022-09-14-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes avec diffusion de musique amplifiée dans le département de l'Allier (3 pages)

Page 27

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

03-2022-09-15-00001 - Arrêté portant interdiction de survol de l'espace aérien au-dessus des secteurs de Vichy (1 page)

Page 31

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2022-09-15-00002

Extrait de l'arrêté modificatif n°1887/2022 du 15
septembre 2022 portant sur la nomination des
membres de la commission départementale
d'examen des situations de surendettement des
particuliers

Extrait de l'arrêté modificatif n°1887/2022 du 15 septembre 2022 portant sur la nomination des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°1133/2022 du 30 mai 2022 relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est modifié comme suit :

Le directeur départemental des finances publiques en qualité de vice-président :

- M. le directeur départemental des finances publiques, ou son délégué, M. François BARRAS, Administrateur des finances publiques, Directeur Adjoint ou ses deux représentants, Mme Karine STROBEL et M. Alain TREFIER.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°1133/2022 du 30 mai 2022 relatif à la nomination des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et accessible sur le site internet de la Banque de France.

Moulins, le 15 septembre 2022

La préfète,

SIGNÉ

Valérie Hatsch

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-09-15-00003

Extrait de l'arrêté n° 1888-2022 portant
délégation de signature à M. Jean-marc GIRAUD,
sous-préfet de Montluçon, pour la suppléance du
secrétaire général de la préfecture

MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté n° 1888-2022 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Giraud, sous-préfet de Montluçon, pour la suppléance du secrétaire général de la préfecture

Article 1^{er} – En l'absence **M. Alexandre SANZ**, secrétaire général de la préfecture, **M. Jean-Marc GIRAUD**, sous-préfet de Montluçon, est désigné pour assurer la suppléance pendant mon absence, **le 16 septembre 2022, de 08 heures à 23 heures.**

Article 2 – Le sous-préfet de Montluçon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 15 septembre 2022

La Préfète,

Signé

Valérie HATSCH

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-09-15-00004

Extrait de l'arrêté n° 1889-2022 portant
délégation de signature à Mme Véronique
CARRE, directrice départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations de l'Allier

MISSION INTERMINISTRIELLE DE COORDINATION DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté n° 1889-2022 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations de l'Allier

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique CARRÉ, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations de l'Allier, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Section 1 : Compétence administrative générale

I. En matière d'administration générale :

1) l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative, hors ceux délégués à la directrice du Secrétariat Général Commun ;

2) la mise en place d'un comité technique et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ;

3) la mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ;

4) la fixation du règlement intérieur, notamment pour l'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;

5) le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet, acceptation de démission et de licenciement ;

6) le recrutement sans concours – échelle E3 – catégorie C - d'adjoints administratifs ou d'adjoints techniques :

Décret n° 2006-1760 du 23/12/2006

Décret n° 2006-1761 du 23/12/2006 ;

7) le recrutement d'agents de catégorie C par des contrats de droit public dénommés : parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) :

Décret n° 2005-902 du 02/08/2005 ;

8) les arrêtés portant composition des jurys pour les concours de recrutement précités ;

9) la commande des matériels, fournitures et prestations, hors celle déléguée à la directrice du Secrétariat Général Commun ;

10) les décisions prononçant en matière disciplinaire des sanctions en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée après communication du dossier aux intéressés,

11) les décisions individuelles concernant les personnes titulaires ou non titulaires rémunérées sur les budgets de l'État et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration ;

12) les décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales,

13) l'habilitation des agents relevant du ministère en charge de l'agriculture, pour l'exécution des missions de santé et de protection animales ;

14) l'évaluation et l'octroi de la prime de fonction des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dans les établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la même loi, figurant sur l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 22 avril 2008, fixant la liste des établissements publics de santé dans lesquels les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux exercent leur fonction de

directeur, ainsi que dans les établissements mentionnés aux 1° et 7° de la même loi en qualité de directeur adjoint ;

15) tout autre acte de gestion du personnel relevant du champ de compétence de la DDETSPP de l'Allier, hors ceux délégués à la directrice du Secrétariat Général Commun ;

II. Au titre du code rural et de la pêche maritime :

Section Titre préliminaire du Livre II :

1) la délivrance de la reconnaissance des laboratoires procédant aux analyses au titre des autocontrôles pour les établissements concernés ;

2) la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale.

Section Titre I du Livre II :

1) l'inspection des conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux ;

2) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;

3) l'application des mesures particulières en matière de protection animale ;

4) l'application des décisions particulières relatives aux expérimentations sur les animaux vivants ;

5) l'application des mesures particulières relatives à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et aux fourrières et refuges ; les mesures particulières relatives au dressage des chiens au mordant ;

6) la déclaration des vétérinaires comportementalistes ;

7) l'application des mesures particulières relatives au bien-être animal au cours du transport d'animaux vivants.

Section Titre II du Livre II :

1) la délivrance d'agrément sanitaire ;

2) la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;

3) la qualification de vétérinaire officiel et la désignation de vétérinaires certificateurs ;

4) l'attribution et le suivi de l'exercice de l'habilitation sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires et aux tarifs de police sanitaire et de prophylaxie collective ;

5) l'établissement et la diffusion des listes des vétérinaires ou docteurs vétérinaires en exercice résidant dans le département et inscrits à l'ordre des vétérinaires et des vétérinaires ou docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département ;

6) l'application des mesures en matière d'identification des animaux ;

7) l'application des mesures de police sanitaire sur les animaux ou les cheptels atteints ou contaminés, soupçonnés d'être atteints ou contaminés par des dangers sanitaires de 1ère ou 2ème catégorie ;

8) l'application des mesures de prophylaxie collective des maladies réglementées ;

9) l'application des mesures particulières en matière d'insémination artificielle, de transplantation embryonnaire et monte publique ;

10) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;

11) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur des sous-produits animaux ;

12) l'attribution de l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

Section Titre III du Livre II :

1) la déclaration et l'identification des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale ;

- 2) la délivrance, la suspension ou le retrait d'agrément sanitaire pour la mise sur le marché ;
- 3) la délivrance de l'autorisation pour la production et la vente sur le marché de lait cru remis en l'état au consommateur final ;
- 4) la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- 5) l'agrément des négociants et des centres de rassemblement ;
- 6) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- 7) l'application des mesures relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale ;
- 8) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire ;
- 9) la reconnaissance des Centre De Tests (CDT) en charge du contrôle froid des engins de 6 à 9 ans ;
- 10) le retrait ou la suspension de la reconnaissance des Centres de tests en charge du contrôle du froid.

III. Au titre des codes de commerce et de la consommation :

- 1) toutes mesures de police et de sanction administratives relevant de l'autorité administrative compétente prises en application du Livre V du Code de la Consommation dont **notamment** :
- 2) l'injonction administrative pour toutes mesures correctives, notamment de renforcement des auto-contrôles, d'actions de formation du personnel, de réalisation de travaux ou d'opérations de nettoyage et, en cas de nécessité, fermeture de tout ou partie d'établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités lorsque, du fait d'un manquement à la réglementation prise pour l'application des dispositions du livre IV (conformité et sécurité des produits et des services) du code de la consommation ou d'un règlement de la Communauté européenne, ses conditions de fonctionnement sont telles que les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 3) la suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel ou destruction de lots de produits présentant ou susceptible de présenter, compte tenu de leurs conditions communes de production ou de commercialisation, un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 4) l'injonction administrative de mise en conformité d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur ou, si la mise en conformité n'est pas possible, d'utilisation à d'autres fins, de réexpédition vers le pays d'origine ou de destruction des marchandises ;
- 5) l'injonction administrative de mise en conformité d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et, en cas de danger grave ou immédiat, suspension de la prestation de services ;
- 6) l'injonction administrative de faire procéder à des contrôles par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité lorsque le responsable de la mise sur le marché national n'est pas en mesure de justifier des vérifications et contrôles effectués conformément à l'obligation générale de sécurité qu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes et, à défaut, réalisation d'office du contrôle prescrit, en lieu et place du responsable de la mise sur le marché et à ses frais ;
- 7) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire.
- 8) l'attribution du titre de maître restaurateur
- 9) la sanction administrative permettant, en cas de prélèvement non conforme, de facturer le coût d'analyse au responsable de la non-conformité.

IV. Au titre du code de la santé publique :

- 1) le contrôle de l'étiquetage des produits cosmétiques et des dérogations portant sur l'inscription des ingrédients ;

- 2) le suivi des décisions particulières relatives à la fabrication des aliments médicamenteux ;
- 3) l'agrément des programmes sanitaires d'élevage des groupements d'éleveurs, au titre de la pharmacie vétérinaire.

V. Au titre du code de l'environnement :

- 1) l'application des mesures particulières afférentes aux animaux d'espèces non domestiques et à leurs produits applicables en matière de protection de la nature ;
- 2) le suivi des autorisations de détention en vue de la vente, transport en vue de la vente, mise en vente, vente, achat, utilisation pour des raisons commerciales des spécimens figurant à l'annexe II de la convention de Washington, non interdites dans l'annexe C du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996.

VI. Au titre du code de la construction et de l'habitation :

- 1) la co-présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.
- 2) Pour les 3 arrondissements du département :
 - les décisions de perte du droit d'accès au logement (DALO) ;
 - les propositions d'utilisation du contingent réservé préfectoral ;
 - l'instruction des demandes de concours de la force publique et des demandes d'indemnisation liées au refus de concours de la force publique.A l'exception :
 - des décisions du concours de la force publique ;
 - des actes d'indemnisation liés au refus de concours de la force publique.
- 3) Pour l'arrondissement de Moulins :
 - l'application des mesures de prévention des expulsions locatives.

VII. Au titre du code de l'action sociale et des familles :

- 1) l'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;
- 2) l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État : représentation légale du mineur dans tous les actes de la vie civile et délivrance des autorisations notamment l'autorisation d'hospitaliser ou d'opérer les pupilles de l'État ;
- 3) le placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption ;
- 4) le secrétariat et l'établissement des procès-verbaux du conseil de famille ;
- 5) le recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6) la désignation par arrêté préfectoral des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- 7) la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- 8) le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article L. 312-1 et la mise en œuvres des suites qui en découlent, hors suspensions d'activités et fermetures ;
- 9) le contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées ;
- 10) l'admission aux prestations d'aide sociale relevant de l'État ;
- 11) la désignation des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- 12) la désignation des membres de la commission permanente de l'État au sein de la CDAPH ;

- 13) la délivrance des cartes mobilité-inclusion pour les organismes s'occupant de personnes handicapées ;
- 14) la prestation de compensation du handicap en faveur des personnes handicapées reconnues sans domicile fixe par les commissions d'admission à l'aide sociale ;
- 15) l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale d'État, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
- 16) l'attribution de l'allocation simple du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;
- 17) la prolongation de séjour dans un établissement de soins pris en charge au compte de l'État ;
- 18) toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'État au titre de la lutte contre les exclusions ;
- 19) l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;
- 20) l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;
- 21) les actes d'instruction de la tarification liés à la procédure budgétaire des CHRS et des CADA ;
- 22) l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement ;
- 23) l'octroi et l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;
- 24) les correspondances et procès-verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;
- 25) la gestion administrative des dossiers de demande d'agrément des associations en charge de la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution créé par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 : accusé de réception des dossiers, publication des demandes d'agrément au recueil des actes administratifs, correspondance relative aux dossiers. Sont exclues de la présente délégation de signature les décisions portant agrément, refus d'agrément ou retrait d'agrément, ainsi que la correspondance relative à ces décisions.

VIII. Au titre du code du tourisme :

- 1) le contrôle des vacances adaptées organisées et la mise en œuvre des suites qui en découlent, hors suspensions d'activités et fermetures.

IX. Au titre du code du travail :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	REFERENCES
	A - SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : <ul style="list-style-type: none"> ➤ des travaux des travailleurs à domicile ➤ de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile 	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11

A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B - REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Déroptions au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art.3132-29 b
	C - HÉBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D - NÉGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-21
	E - CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
	F - AGENCES DE MANNEQUINS	
F-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17-1
	G - EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3, Art. R 7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et suivants
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9

G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
	H - APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225
	I - PLACEMENT PRIVE	
I-1	Contrôle de l'activité de placement	Art. R.5323-1 et R. 5324-1
	J - PRÉVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS	
J-1	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	Art. R .4524-1 et R. 4524-9
	K- EMPLOI	
K-1	« Attribution et retrait de l'allocation d'activité partielle. Homologation de l'accord collectif ou du document unilatéral, décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée »	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19 Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020
K-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi, notamment : - d'allocation temporaire dégressive, - d'allocation spéciale, - d'allocation de congé de conversion, - de financement de la cellule de reclassement - Convention de formation et d'adaptation professionnelle - Cessation d'activité de certains travailleurs salariés - GPEC	Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5121-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
K-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
K-4	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38

K-5	Toutes décisions et conventions relatives aux : - Contrats de travail aidés - PACEA et à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 et R. 5131-6 et R. 5131-16 à R. 5131-25
K-6	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
K-7	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-23 à 28
K-8	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
K-9	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
K-10	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L 3332-17-1 Art.R.3332-21-3
	L - FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
L-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
M-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
	N - TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38

X. Autres textes :

Dispositifs locaux d'accompagnement	Décret n°2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement
-------------------------------------	---

XI. En matière de contentieux administratif :

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CARRÉ, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations pour procéder à l'envoi de mémoires, documents, informations et réponses aux Tribunaux Administratifs sollicités par les recours des administrés soumis aux décisions de police administrative indiquées aux points I à X précédents.

Madame Véronique CARRÉ est habilitée à représenter l'autorité administrative mise en cause dans les recours des administrés soumis aux mêmes décisions.

Section 2 : Compétence d'ordonnancement secondaire

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CARRÉ, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est :

Unité opérationnelle au titre des crédits :

- programme 104 : intégration et accès à la nationalité française
- programme 129 : coordination du travail gouvernemental
- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- programme 135 : développement et amélioration des offres de logement
- programme 137 : égalité entre les hommes et les femmes
- programme 157 : handicap et dépendance
- programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- programme 181 : prévention des risques
- programme 183 : protection maladie
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, hors action sociale déléguée à la directrice du Secrétariat Général Commun
- programme 303 : immigration et asile
- programme 304 : insertion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire

Centre de coût :

- programme 354 : administration territoriale de l'État
- programme 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

La délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par la préfète de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis au visa de la préfète.

La mission de pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiements exercées en application de la présente délégation d'ordonnancement ne peut faire l'objet d'une délégation de gestion à un prestataire.

La convention de délégation de gestion doit garantir le respect intégral des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

Il est rendu compte à la préfète au moins deux fois par an de l'exécution de la présente délégation d'ordonnancement secondaire. Les comptes rendus d'utilisation et projets de budgets destinés aux responsables de budgets opérationnels de programme et responsables de programmes lui sont transmis en copies.

Article 3 : Pour les dépenses relevant du titre 6 -dépenses d'intervention- la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes.

3.1 Les décisions ou conventions attributives lorsque le montant unitaire attribué à un tiers est égal ou supérieur à 100 000 € demeurent à la signature de la préfète.

3.2 Pour les montants inférieurs à ce seuil, un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués à l'unité opérationnelle et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation de la préfète.

3.3 Lorsque la dépense correspond à la mise en œuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de Région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci, l'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable du Préfet de la décision attributive concernée.

3.4 Lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définies par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les demandes adressées à un chef de service régional, au préfet de région ou à une autorité ministérielle, visant à solliciter un réexamen d'un avis ou d'une position défavorable du contrôleur financier émis au titre d'un acte relevant de la présente délégation, sont soumises à visa de la préfète.
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 5 : Sont soumis à visa préalable les actes d'engagement des marchés publics à partir d'un montant de :

- 90 000 € HT pour les marchés d'étude
 - 100 000 € HT pour les marchés imputés sur le titre 5
- au titre des programmes dont l'ordonnancement secondaire est confié.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà de ces seuils sont également soumis au visa préalable.

Section 3 : Mise en œuvre

Article 6 : Madame Véronique CARRÉ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au titre de sa compétence d'ordonnancement secondaire, aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité susvisés. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 7 : Madame Véronique CARRÉ pourra subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, au titre de sa compétence administrative générale. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 8 : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place des pôles interdépartementaux de compétences, Madame Véronique CARRÉ pourra en outre

subdéléguer les compétences suivantes aux agents placés sous son autorité en charge de ces dossiers :

- Agrément des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés : DDETS du Rhône ;
- Remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié : DDETSPP du Cantal.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 711/2022 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations est abrogé ;

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 15 septembre 2022

La Préfète,

Signé

Valérie HATSCH

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-09-13-00001

Extrait de l'arrêté n°1864/2022 du 13 septembre 2022 portant ouverture conjointe d'une enquête publique relative à une demande de déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, concernant le projet de sécurisation de la sortie du camping municipal et des piétons, à la demande de la commune de Louroux de Bouble

- Extrait de l'arrêté n°1864/2022 du 13 septembre 2022 portant ouverture conjointe d'une enquête publique relative à une demande de déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, concernant le projet de sécurisation de la sortie du camping municipal et des piétons, à la demande de la commune de Louroux de Bouble

Article 1 : À la demande de la commune de Louroux-de-Bouble il sera procédé conjointement **du lundi 10 octobre 2022 à partir de 10H00 jusqu'au mardi 25 octobre 2022 à 12H00 :**

- à une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de sécurisation de la sortie du camping municipal et des piétons,
- à une enquête parcellaire en vue de l'identification des emprises foncières nécessaires pour la réalisation de l'opération et de leurs propriétaires, aux fins de cessibilité.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Louroux-de-Bouble.

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

Monsieur Alain LORIOLE, directeur général des services en collectivité territoriale en retraite a été désigné par le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en qualité de commissaire-enquêteur, pour conduire de façon conjointe les enquêtes publiques précitées à l'article 1.

Article 3 : Publicité collective concernant l'ouverture des enquêtes

Un avis public faisant connaître l'ouverture conjointe des enquêtes susvisées à l'article 1 sera :

- publié par les soins du préfet de l'Allier, 8 jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de l'ouverture de celles-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Allier,
- affiché 8 jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée, en mairie de Louroux-de-Bouble aux endroits habituellement réservés à cet effet, et dans toute la mesure du possible publié par tout autre procédé en usage dans cette collectivité,
- affiché 8 jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute leur durée, à la sous-préfecture de Vichy,
- ainsi que mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », sous-rubrique « consultations publiques en cours ».

Ces formalités seront justifiées par un exemplaire de chacun des journaux ainsi qu'un certificat de la mairie de Louroux-de-Bouble et de la sous-préfecture de Vichy, qui seront annexés au dossier.

ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 10 octobre 2022 à partir de 10H00 jusqu'au mardi 25 octobre 2022 à 12H00 :**

a) le dossier d'enquête publique (DUP) sera consultable :

- sur support papier en mairie de Louroux-de-Bouble et tenu à la disposition des intéressés aux jours et horaires d'ouverture au public proposés par la mairie au moment de l'enquête,
- sous format numérique sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », sous-rubrique « consultations publiques en cours ».

b) le public pourra formuler ses observations et propositions sur l'utilité publique :

- sur le registre d'enquête préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, déposé en mairie de Louroux-de-Bouble et tenu à la disposition des intéressés aux jours et horaires d'ouverture au public proposés par la mairie au moment de l'enquête,
- par courrier postal à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de Louroux-de-Bouble (8 rue des Ecoles – 03330 Louroux-de-Bouble) et en précisant l'objet (« projet de sécurisation de la sortie du camping municipal et des piétons »),
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr

Par ailleurs, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés en mairie de Louroux-de-Bouble, lors de permanences aux dates et horaires suivants :

- **le lundi 10 octobre 2022, de 10H00 à 12H00,**
- **le mardi 25 octobre 2022, de 10H00 à 12H00.**

Les observations relatives à l'utilité publique transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur seront annexées au registre et consultables en mairie de Louroux-de-Bouble.

Les observations reçues par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », sous-rubrique « consultations publiques en cours ».

Article 5 : A l'expiration du délai de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, soit le mardi 25 octobre 2022 à 12H00, le registre clos et signé par le maire sera remis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et toutes les pièces annexées, au commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant (la commune de Louroux-de-Bouble) s'il le demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, outre le dossier, le registre d'enquête et toutes pièces annexées, il transmettra son rapport et ses conclusions dans des documents séparés au préfet de l'Allier ainsi qu'au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le rapport et ses conclusions seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Allier ainsi qu'en mairie de Louroux-de-Bouble pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », pour la même durée.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête parcellaire, **du lundi 10 octobre 2022 à partir de 10H00 jusqu'au mardi 25 octobre 2022 à 12H00 :**

a) le dossier d'enquête parcellaire sera consultable :

- sur support papier en mairie de Louroux-de-Bouble, tenu à la disposition des intéressés aux jours et horaires d'ouverture au public proposés par la mairie au moment de l'enquête,
- sous format numérique sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », sous-rubrique « consultations publiques en cours ».

b) les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions écrites sur l'emprise du projet et les limites des biens à exproprier :

- sur le registre d'enquête préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, déposé en mairie et tenu à disposition aux jours et horaires d'ouverture au public proposés par la mairie au moment de l'enquête,
- par correspondance adressée au maire de Louroux-de-Bouble qui la joindra au registre ou au commissaire-enquêteur en utilisant l'adresse de la mairie précitée,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr.

Les observations écrites ou électroniques relatives à l'enquête parcellaire seront transmises au commissaire enquêteur.

Article 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Louroux-de-Bouble sera faite par l'expropriant (la commune de Louroux-de-Bouble), conformément aux dispositions de l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception, aux titulaires de droits réels figurant sur l'état parcellaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, ou syndics.

Ces notifications devront être faites de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie de Louroux-de-Bouble sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du même décret ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, une copie de cette notification devra être affichée par la commune de Louroux-de-Bouble en mairie et, le cas échéant, notifiée aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 8 : La publication de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire est faite notamment pour l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. ».

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Article 9 : A l'expiration du délai de l'enquête parcellaire, soit le mardi 25 octobre 2022 à 12H00, le registre clos et signé par le maire sera remis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, avec le dossier d'enquête et toutes les pièces annexées.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées et entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal de l'opération et donnera son avis sur la cessibilité et l'emprise des travaux projetés.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire, outre le dossier, le registre d'enquête et toutes pièces annexées, il transmettra le procès-verbal de l'opération et son avis au préfet de l'Allier ainsi qu'au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le procès-verbal et son avis seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Allier ainsi qu'en mairie de Louroux-de-Bouble pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Allier à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr, onglet « publications », rubrique « enquêtes et consultations publiques », pour la même durée.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le maire de la commune de Louroux-de-Bouble et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 13 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-09-12-00001

Arrêté constatant des circonstances particulières
liées à l'existence de menaces graves pour la
sécurité

N° 1854 / 2022

Arrêté préfectoral

**Constatant des circonstances particulières liées
À l'existence de menaces graves pour la sécurité publique**

**La préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°699/2022 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie AVÉROUS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Allier ;

Vu la demande par laquelle la SNCF sollicite l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité ;

Considérant le contexte actuel en matière de sécurité publique sur le secteur de la gare de Vichy ;

Considérant que la période du 14 au 16 septembre est considérée comme une période à fort trafic ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir une sécurité pour tous les voyageurs lors des périodes de fort trafic ; que ce sont des missions qui nécessitent l'aide indispensable et la collaboration et coordination avec les partenaires sécuritaires, dont la SNCF ;

Considérant que les circonstances sont particulièrement justifiées dans les installations de la gare de Vichy et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF dans cette même gare ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient, du mercredi 14 septembre 2022 au 16 septembre 2022, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare ferroviaire de Vichy (03200) et les véhicules de transports relevant de la SNCF au sein et aux alentours de la gare.

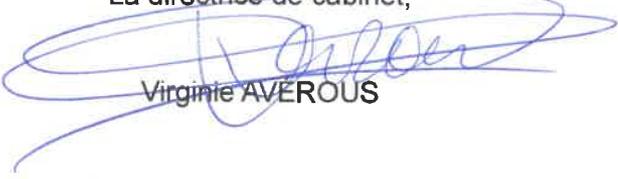
Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents internes de sécurité de la SNCF est fixée pour la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le directeur du service général de la SNCF et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Moulins, le **12 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l' Allier

03-2022-09-14-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de
rassemblements de personnes avec diffusion de
musique amplifiée dans le département de
l'Allier

N° 1885 bis / 2022

ARRETE
portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes
avec diffusion de musique amplifiée
dans le département de l'Allier

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal et notamment son article 431-9 alinéa 2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9 et R.211-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « *le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment pour la sécurité intérieure son article 34 modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 19 (V) ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n°699/2022 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie AVÉROUS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Allier ;

Vu le rapport de la gendarmerie nationale en date du 14 septembre 2022 faisant état de suspicions d'organisations de rassemblements musicaux illégaux pour le week-end du 17 et 18 septembre 2022 ;

Considérant les constats effectués à plusieurs reprises depuis le début de l'année, sur le département, par les forces de sécurité intérieure, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical et regroupant plusieurs centaines de participants ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival est susceptible d'être organisé dans le département de l'Allier, durant la période du 16 au 18 septembre 2022 ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient un ou des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit dans tout le département de l'Allier du 16 septembre 2022 à partir de 12h00 jusqu'au 19 septembre à 8h00.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Allier

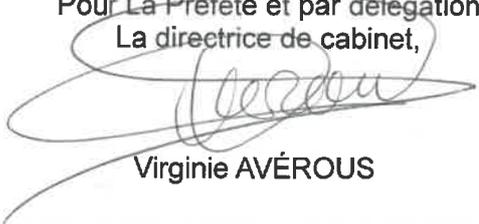
- du vendredi 16 septembre 2022 12h00 au lundi 19 septembre 2022 08h00 ;

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 3 : La sous-préfète directrice de cabinet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 14 septembre 2022

Pour La Préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Virginie AVÉROUS

Voies et délais de recours : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-09-15-00001

Arrêté portant interdiction de survol de l espace
aérien au-dessus des secteurs de Vichy

CABINET

Extrait de l'arrêté n° 1886/2022 en date du 15 septembre 2022 portant interdiction de survol de l'espace aérien au-dessus des secteurs de Vichy

ARRETE

Article 1er:

Afin d'assurer la sécurisation de la visite de Madame la Première Ministre dans le département de l'Allier, le survol de la ville de Vichy, de 12 heures à 18 heures, sera interdit le vendredi 16 septembre 2022 aux aéronefs définis à l'article 3 dans les zones définies à l'article 2.

Article 2 :

• Secteur de Vichy :

Limites latérales : cercle de 500 m de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques 46.123346N 003.419703E

Limites verticales : de 0 à 400 pieds/sol (120 mètres/sol)

Article 3 :

Les interdictions prescrites à l'article 1er s'appliquent à tous les aéronefs à l'exception de ceux autorisés par la préfecture, des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige.

Article 4:

Le dispositif sera levé sur ordre de la Préfète ou de son représentant.

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévues par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 6 : La Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est est chargée de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définie à l'article premier.

Article 7 :

Madame la Préfète de l'Allier ;

Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Madame la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui rentre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, et dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Délégué Militaire Départemental de l'Allier.

La Préfète,

Signé

Valérie HATSCH